

0007 7100 1 1

A1491

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TOURSGEL

Société anonyme au Capital de 260.000 euros

Siège social : 20 rue Edouard Branly 37 550 Saint Avertin

RCS de TOURS sous le n° B 694 800 400

Représentée par Monsieur Christian COLLOMBAT en sa qualité de président du conseil d'administration.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

D'une part

GUILMOT

Société par actions simplifiées au capital de 300.000 euros

Siège social : Zone artisanale Les Alouettes 18 520 AVORD

RCS de BOURGES sous le n°B 305 785 925

Représentée par Monsieur Christian COLLOMBAT en sa qualité de président de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'autre part

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société TOURSGEL par la société GUILMOT, il a été exposé ce qui suit :

1 - Principe et conditions générales de la fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

La société TOURSGEL fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société GUILMOT à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société TOURSGEL, sera transmis à la société GUILMOT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société TOURSGEL à cette date, sans exception ;
- la société GUILMOT sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 - Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

La société TOURSGEL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'achat, la vente et la commercialisation de tous produits alimentaires et plus particulièrement des produits congelés ou surgelés, ainsi que des crèmes glacées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 18/04/1969, soit jusqu'au 17/04/2068.

Son capital s'élève actuellement à 260.000 euros, divisé en 2600 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société GUILMOT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous fonds de commerce de négoce de produits

solides et liquides et plus généralement de tous articles et biens de consommation ; la participation de la société, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

- Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement au même objet social.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 23/04/1976.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 300.000 euros, divisé en 6.000 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

3 - Liens en capital

La société absorbante, GUILMOT détient 1 action de la société absorbée TOURSGEL.

4 – Dirigeant commun

Dirigeant commun : Monsieur COLLOMBAT Christian

5 – Motifs et objectif de la fusion

Les deux sociétés ont envisagé la fusion pour les motifs suivants :

Les sociétés GUILMOT et TOURSGEL sont détenues par la SA Bourgogne Participations Finances au capital de 2.002.500 euros dont le siège social se situe rue saint Exupéry les Terres du Canada 89 470 MONETEAU.

Dans le cadre de la simplification et de la rationalisation du groupe, il est apparu souhaitable au dirigeant de procéder à la fusion de ses sociétés afin de réduire les coûts d'ordre juridique et comptable, d'alléger les structures, de favoriser la rentabilité des sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE – METHODES D'EVALUATION

Article 1 – Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération
La fusion sera réalisée au 1^{er} avril 2008.

En outre, chacune des sociétés GUILMOT et TOURSGEL a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les compte annuels, un état comptable arrêté au 31 mars 2008..

Article 2 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange
Les actifs et passifs sont apportés à leur valeur nette comptable

TITRE II – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société TOURSGEL apportera à la société GUILMOT, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 mars 2008, à charge pour la société GUILMOT d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société TOURSGEL.

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.

Pour mémoire l'actif net apporté au 31 mars 2008 suivant :

3.1 - Actif

A – ACTIF IMMOBILISE

Les valeurs ci dessous exprimées sont en euros.

■ Immobilisations incorporelles :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Fonds de commerce</u>	87 658	0	87 658
<u>Autres immobilisations incorporelles</u>	2 287	2 287	0
Total Immobilisations incorporelles	89 945	2 287	87 658

■ Immobilisations corporelles :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Installations techniques, matériel et outillage industriels</u>	159 501	154 474	5 027
<u>Autres immobilisations corporelles</u>	466 699	314 180	152 519
Total Immobilisations corporelles	626 200	468 654	157 546

■ Immobilisations financières :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Participations & créances rattachées</u>	0	0	0
<u>Autres immobilisations financières</u>	0	0	0
Total Immobilisations financières	0	0	0

Le montant total de l'actif immobilisé de la société TOURSGEL est égal à 245 204 euros.

B – ACTIF CIRCULANT

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Marchandises</u>	611 347		611 347
<u>Clients et comptes rattachés</u>	729 751	43 445	686 306
<u>Autres créances</u>	86 921		86 921
<u>Disponibilités</u>	81 277		81 277
<u>Charges constatées d'avance</u>	1 414		1 414
Total de l'actif circulant	1 510 710	43 445	1 467 265

Le montant total de l'actif apporté de la société TOURSGEL est égal à 1 712 467 euros

3.3 – Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 mars 2008 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<u>Emprunts et dettes financières diverses</u>	189 235	euros
<u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	654 552	euros
<u>Dettes fiscales et sociales</u>	101 297	euros
<u>Autres dettes</u>	5 252	euros
Total du passif	950 335	euros

Le montant total du passif de la société TOURSGEL est égal à 950 335 euros

Monsieur COLLOMBAT Christian, agissant en qualité de président, certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2008 : aucun passif non comptabilisé.

3.4 - Actif net apporté

■ Montant total de l'actif de la société TOURSGEL	1 712 467 euros
■ A retrancher montant du passif de la société TOURSGEL	950 335 euros

ACTIF NET APORTE762 132 euros

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce de la société exploité à Tours résulte de l'acquisition du fonds de commerce de la société Gel Anjou en date du 10 octobre 1990.

Article 5 – Propriété - Jouissance

La société GUILMOT aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société TOURSGEL, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société TOURSGEL, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société TOURSGEL à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société TOURSGEL seront transmis à la société GUILMOT.

De convention expresse entre les parties, la société GUILMOT, aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société TOURSGEL à compter du 1^{er} avril 2008.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GUILMOT au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société GUILMOT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 6 – Engagements réciproques

Les sociétés GUILMOT et TOURSGEL conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société TOURSGEL remettra à la société GUILMOT les comptes de la période du 1^{er} avril 2008 à la date de réalisation définitive de la fusion

Article 7 - Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipés, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés leur protection sociale.

4° Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait

sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GUILMOT au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

5° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

8° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

Article 8 – Détermination du rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues susvisées, l'évaluation de la valeur des titres de chaque société est la suivante :

- Société TOURSGEL : montant : (762 132/2 600) actions soit une valeur de l'action TOURSGEL arrondie à un montant de 293 €.
- Société GUILMOT : montant : (1 532 211/6 000) actions soit une valeur de l'action GUILMOT arrondie à un montant de 255 €

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société TOURSGEL, représente 1 fois la valeur relative de la société GUILMOT.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 action GUILMOT pour 1 action TOURSGEL.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société GUILMOT devra créer 2 600 (2 600/1) d'un montant de 50 € chacune.

Article 9 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

9.1 – Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 2 600 actions de la société absorbée 2 600 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société GUILMOT procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 130 000 € pour le porter de 300 000 € à 430 000 €, par création de 2 600 actions nouvelles d'un montant de 50 € chacune qui seront directement attribuées à l'associé de la société absorbée à raison de 1 action GUILMOT pour 1 action TOURSGEL.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2008 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

9.1 bis – Prime de fusion

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 281 €, les 2 600 actions nouvelles de 50 € de valeur nominale chacune à créer par la société GUILMOT sont assorties d'une prime de fusion d'un montant de 632 132 € (762 132 – 130 000).

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence d'un montant de 13 000 €

TITRE V – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 10 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société TOURSGEL sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société TOURSGEL devra être entièrement pris en charge par la société GUILMOT, la dissolution de la société TOURSGEL ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société GUILMOT en rémunération des apports de la société TOURSGEL seront immédiatement et directement attribuées à l'associé de cette société, à raison de 1 action GUILMOT pour 1 action TOURSGEL.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} avril 2008 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société TOURSGEL, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin, aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

TITRE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 11 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de chaque société

Le gérant commun des sociétés intéressées contracte, par sa seule signature, l'engagement de soumettre avant le 1^{er} avril la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 1^{er} avril, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VII – DECLARATIONS

Article 12 – Déclarations faites au nom de la société absorbée

M. COLLOMBAT Christian, es-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société TOURSGEL n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société TOURSGEL n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.

TITRE VIII – ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 13 – Dispositions générales

Le représentant des sociétés GUILMOT et TOURSGEL oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports à titre de fusion.

Article 14 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans les champs d'application de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} avril 2008.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Le soussigné, es qualité, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code général des impôts.

En conséquence, la société GUILMOT prend l'engagement :

- de reprendre, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société TOURSGEL, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations, ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par

- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

Article 15 – Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257, 7 du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçues de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composants a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée. La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 16 – Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 au code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

Article 17 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur les chiffres d'affaires.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 20 – Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société GUILMOT qui s'y oblige.

Article 21 – Formalités

La société GUILMOT remplira toutes les formalités de publicité légales relatives ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à AVORD,
Le 15 juin 2008

En 7 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe.

Pour la société GUILMOT
M. Christian COLLOMBAT



Pour la société TOURSGEL
M. Christian COLLOMBAT

